



CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LE PROJET DE CREATION D'UNE MAISON DU VAL D'ARGENT

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-..... du 21 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes du Val d'Argent, représentée par son président Monsieur Jean-Marc Burrus, dûment habilité par délibération n°.....du Conseil communautaire, du .../.../....

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Et

L'EPIC du val d'Argent, représenté par sa présidente, Madame Gaëlle Skocibusic, habilitée par délibération du conseil d'administration,

Ci-après dénommé « l'EPIC »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- La Région Grand Est
- Le FEADER

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une maison du Val d'Argent avec l'office du tourisme et le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine.

Ce projet s'inscrit dans les enjeux du Contrat de territoire Centre Alsace 2022-2025 :

- **Enjeu attractivité** : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
 - **Objectif opérationnel** : Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'une maison du Val d'Argent porté par la Communauté de Communes du Val d'Argent en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

La Communauté de Communes du Val d'Argent possède un pôle culturel. Ce pôle comprend la médiathèque, les LABS/systèmes numériques et le service archives et patrimoine. La Communauté de Communes du Val d'Argent est labellisée Pays d'art et d'Histoire (label attribué par l'Etat). Ce label impose la création d'un CIAP (Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine). Le CIAP est géré par le service culturel.

Situé à l'entrée du centre-ville de Sainte Marie aux Mines, la Maison de Pays est un bâtiment clé pour l'accueil des arrivants sur le territoire. Ce bâtiment accueillait un ancien musée sur l'art textile et les minéraux, musée qui a dû être fermé à cause de la vétusté des expositions. Néanmoins, au vu de la forte visibilité de ce bâtiment, l'Office de Tourisme du Val d'Argent s'est installé au rez-de-chaussée depuis quelques années. Cependant le 1^{er} et le 2^{ème} étage n'ont pas encore pu être aménagés.

Souhaitant rendre le bâtiment plus attractif, la Communauté de Communes du Val d'Argent projette de déménager le CIAP (Centre Interprétation d'Architecture et du Patrimoine) sur le 1^{er} et le 2^{ème} étage du bâtiment de l'ancienne maison de Pays, et qui viendra en complément de l'office du tourisme du Val d'Argent déjà installé au rez-de-chaussée. Le CIAP fait partie du service culture de la Communauté de Communes du Val d'Argent. Le CIAP gagnera aussi en visibilité par rapport à son site actuel situé à l'autre extrémité du centre-ville et au fond d'une cour. En effet, cette exposition qui peut être visitée en total autonomie sera proposée à l'ensemble des visiteurs de l'Office du Tourisme. Des visites et animations particulières seront également mise en place.

Véritable porte d'entrée du centre-ville, le bâtiment offrira avec ce projet des activités complémentaires, à la fois tournées vers le riche passé de la vallée et vers l'avenir et le développement touristique du Val d'Argent. Pour pouvoir exploiter de nouveau ce bâtiment, des travaux de mise aux normes et d'aménagement sont nécessaires.

2.2 Contenu du projet

Le bâtiment actuel de la maison du pays comporte 3 niveaux d'occupation :

- Le rez-de-chaussée est occupé par l'office du tourisme ;
- Le 1^{er} étage est l'ancien musée textile de la maison de pays, encore occupé par les métiers à tisser ;
- Le 2^{ème} étage est l'ancien musée minier, actuellement quasiment vidé de son contenu. Il reste encore sur site 2 maquettes de bocards miniers.

Le CIAP sera implanté sur le 1^{er} et le 2^{ème} étage du bâtiment.

L'ensemble des niveaux seront desservis par un ascenseur et un escalier colimaçon intérieurs, qui sera installé dans l'emprise de l'actuelle cage d'escalier intérieure montant vers les étages.

Au 1^{er} étage sera implanté l'exposition permanente du CIAP selon le principe suivant :

En sortant de l'ascenseur, le visiteur se rendra sur la droite pour assister à une projection vidéo réalisée sur une carte relief. La carte relief est une maquette à l'échelle 1/5 000^e du territoire du Val d'Argent. Cette maquette servira de support à un film d'introduction sur l'histoire du Val d'Argent, présentant successivement le contexte géologique, la division de la vallée, l'exploitation minière, textile et forestière. Durant le film, la carte de relief permettra de visualiser l'emplacement des failles géologiques, du tracé de la frontière, des cours d'eau, etc. Le visiteur se déplacera ensuite pour visiter l'exposition permanente du CIAP à travers 5 meubles thématiques qui lui seront proposés. Chaque meuble thématique proposera du contenu sur panneaux et sur supports multimédias.

Ce plateau accueillera également un bureau, cloisonné dans sa partie inférieure et vitrée dans sa partie supérieure, pour accueillir l'adjoint du patrimoine du CIAP. Ce bureau pourra être chauffé indépendamment du reste du plateau, pour limiter les frais de chauffage en cas d'inutilisation du plateau.

Le 1^{er} étage comportera également des toilettes et un espace d'attente sécurisé (EAS).

Le 2^{ème} étage sera utilisé comme salle pédagogique pour les ateliers scolaires organisés par le pays d'Art et d'Histoire du Val d'Argent, mais aussi comme salle de conférence et d'espace d'exposition temporaire. L'espace sera sobrement aménagé pour faciliter son utilisation et sa modularité au gré des besoins. Il contiendra des toilettes et un espace d'attente sécurisé.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes du Val d'Argent

Le porteur de projet s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- mener une étude concernant l'attractivité du territoire avec l'objectif de pouvoir faire évoluer l'image du territoire. Cette étude pourrait bénéficier d'un soutien au titre du fonds d'innovation territorial ;
- développer la communication autour du Pays d'Art et d'histoire ;
- valoriser les archives patrimoniales en les faisant vivre à travers des projets et des partenariats ;
- renforcer les actions de médiation en direction des collégiens, seniors et des publics fragilisés (personnes en situation de handicap ou de précarité)
- développer les liens avec les partenaires du secteur textile (designers, entreprises...) ;
- travailler à une stratégie de développement de la station des Bagenelles en associant les services de la CeA à la démarche ;

3.2 Engagements de l'EPIC du Val d'Argent

L'EPIC du Val d'argent s'engage à :

- développer les collaborations entre le parc minier Tellure et l'Association Spéléologique pour l'Etude et la Protection des Anciennes Mines (ASEPAM) ;
- adhérer au moins à un label qualité (ex. Accueil vélo, Qualité tourisme...) ;
- s'inscrire dans la stratégie touristique alsacienne portée par la CeA et Alsace Destination Tourisme ;
- accueillir gracieusement des expositions temporaires proposées et/ou réalisées par la CeA au 2^{ème} étage du bâtiment ;
- mettre gracieusement à disposition de la CeA le second étage pour toute réunion, conférence, que la CeA souhaiterait organiser sur le territoire du Val d'Argent.

3.3 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- participer aux instances de suivi du projet ;
- apporter une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 206 569 €, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 032 844 € HT.

Le montant des dépenses éligibles retenu par la CeA est arrêté à 1 032 844 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	86 247 €	Union européenne: FEADER	413 138 €
Travaux	910 597 €	Région Grand Est	103 284 €
Refonte muséographie	36 000 €	CdC Val d'Argent	309 853 €
		CeA	206 569 €
TOTAL	1 032 844 €	TOTAL	1 032 844 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet de création d'une maison du Val d'Argent au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 206 569 € représentant 20% d'une dépense éligible de 1 032 844 € HT.

Le détail de ce soutien financier figure dans la convention de financement à intervenir avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

5.3 Le versement du solde de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au porteur de projet est conditionné à la réalisation par ce dernier des engagements réciproques suivants mentionnés à l'article 3.1 :

- Développer la communication autour du Pays d'Art et d'histoire ;
- Valoriser et promouvoir la richesse culturelle et patrimoniale du territoire.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage et de suivi composé des élus et des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la Communauté de Communes du Val d'Argent, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,
à Colmar, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Communauté de Communes du
Val d'Argent
Le Président,

Frédéric BIERRY

Jean-Marc BURRUS

Pour l'EPIC du Val d'Argent,
La Présidente,

Gaëlle SKOCIBUSIC

